



Arrêt

n° 89 953 du 18 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour, prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'intérieur* », prise le 6 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît seule, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 octobre 2007, la partie requérante s'est mariée en Algérie avec Madame [I.R.], de nationalité belge. En date du 1^{er} décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Elle a été mise en possession d'une carte F le 4 janvier 2010.

1.2. Le 24 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de retrait de sa carte de séjour F avec ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans. Le 20 juin 2011, le Conseil de céans a rendu une ordonnance par laquelle il constate que la décision du 24 février 2011 a été retirée et que le recours

est dès lors devenu sans objet. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 64847 du 14 juillet 2011 par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance.

1.3. Le 6 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art 42 quater § 1^{er} 4° Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune.

L'intéressé a obtenu une carte F sur base d'un regroupement familial comme conjoint de [R.I.] avec qui il s'est marié en date du 30-10-2007 à [L.N.I.].

En date du 01-12-2009, l'intéressé introduisait une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge sur pied de l'article 40 de la loi du 15-12-1980. De ce fait, il a été mis en possession d'une carte F délivrée à Tubize et valable jusqu'au 14-12-2014.

Via un courrier de l'Administration communale de Tubize en date du 21-02-2011, la Direction générale Office des Etrangers a été mis au courant du jugement rendu le 02 novembre 2010 par le Tribunal de Première Instance de Nivelles concernant l'annulation de mariage de l'intéressé et [R.I.].

Le Tribunal de première instance de Nivelles prononce l'annulation du mariage conclu le 10 octobre 2007 à [L.N.I.] (Algérie) entre [I.M.D.R.], née à Braine-le-Comte, le [xx] et [L.B.], né à [L.N.I.] (Algérie) le [xx]. Il dit que ce mariage ne pourra plus produire aucun effet en Belgique.

Dans ce jugement, Il est mentionné que «... Monsieur [B.] a été Inscrit au domicile de son épouse le 1er décembre 1999 et que, selon sa propre déclaration, il a reçu le 14 décembre 2009 sa carte de séjour valable jusqu'au 14 décembre 2014, et qu'il a déclaré faire chambre à part depuis le 20 décembre 2009, soit six jours après la réception de la carte, et que dès ce moment, l'entente au sein du couple s'est détériorée de manière brusque et définitive pour aboutir à une séparation après à peine deux mois de vie commune.

Cette combinaison de circonstances à laquelle s'ajoute la déclaration faite par MSN qui traduit une sorte de triomphalisme lié au fait d'échapper à l'annulation du mariage, ainsi que la présentation que m. [B.] choisit de faire de lui-même, à savoir une photo en compagnie d'un compagnon qui laisse transparaître une relation privilégiée, démontre qu'il n'avait pas l'intention de créer une communauté de vie durable avec son épouse mais d'obtenir un avantage en matière de séjour en Belgique par le mariage. ».

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que monsieur [B.L.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

Dans ce qui s'apparente à la première branche de son moyen unique, qu'elle intitule *« erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate et violation des dispositions susmentionnées »*, la partie requérante avance que *« [L]a motivation de la partie adverse repose principalement, si pas exclusivement, sur les éléments contenus dans le jugement rendu le 2 novembre 2010 par le tribunal de première instance de Nivelles. Or, cette décision judiciaire n'est pas encore définitive dans la mesure où elle fait l'objet d'un appel auprès de la Cour d'Appel de Bruxelles. L'Appel étant encore en cours, il est prématuré d'en tirer les effets juridiques au plan du séjour. En cela, la partie adverse viole le principe général de bonne administration, d'agir de manière légale ainsi que le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Une telle motivation, en ce qu'elle est fondée sur un jugement frappé d'appel, paraît dès lors mal motivée et viole aussi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par ailleurs, les hésitations et tergiversations constatées dans le chef de l'Office des Etrangers qui prend une première décision, la retire et puis en prend une autre sans éléments nouveaux convainquant, démontrent à suffisance que les moyens de la partie adverse ne sont pas sérieux »*.

Dans ce qui s'apparente à la seconde branche de son moyen unique, qu'elle intitule *« violation de l'article 13 CEDH »*, la partie requérante fait valoir que *« [E]n assortissant la décision contestée d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse empêche en fait le requérant de suivre son procès pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles et viole par conséquent son droit subjectif à disposer d'un recours effectif devant les juridictions belges et à disposer de son droit de double juridiction pour faire valoir ses prétentions. Selon l'article 13 CEDH, toute personne a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. Or, le requérant vient d'introduire un recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, il importe qu'il puisse suivre personnellement son procès en répondant aux impératifs de cette procédure judiciaire importante à ses yeux. Cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi d'un séjour pour motif d'ordre processuel. Lui refuser le bénéfice d'un séjour lié à la procédure judiciaire, correspondrait à priver le requérant du bénéfice d'un recours effectif garanti par les normes internationales d'application directe en Belgique, en substance par l'article 13 CEDH précité. Par ailleurs, lui refuser le droit de séjour correspondrait aussi à le priver de son droit à bénéficier d'un double degré de juridiction pour faire valoir ses droits quant au fond »*.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), et en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe du raisonnable. En tant qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au requérant lors de la prise de la décision attaquée, énonce, en son paragraphe 1er :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des termes mêmes de la décision querellée que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour du requérant pour le motif, non contesté par la partie requérante, que le mariage entre la partie requérante et son épouse belge a été annulé par un jugement rendu le 2 novembre 2010 par le Tribunal de première instance de Nivelles. Le jugement précité prononce l'annulation du mariage conclu le 10 octobre 2007 entre la partie requérante et son conjoint au motif notamment que « *[le requérant] n'avait pas l'intention de créer une communauté de vie durable avec son épouse mais d'obtenir un avantage en matière de séjour en Belgique par le mariage* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

4.2.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que le grief soulevé par la partie requérante selon lequel « *[...] [le jugement rendu le 2 novembre 2010 par le Tribunal de Première Instance de Nivelles] n'est pas encore définitif* » dans la mesure où *[il]* fait l'objet d'un appel auprès de la Cour d'Appel de Bruxelles. L'Appel étant encore en cours, il est prématuré d'en tirer les effets juridiques au plan du séjour » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. En effet, outre la circonstance que ce grief ainsi que la pièce produite par la partie requérante en annexe de sa requête en vue d'appuyer son argumentation ne sauraient être pris en compte pour évaluer la légalité de la décision entreprise, dès lors que ceux-ci sont produits pour la première fois par la partie requérante dans le cadre du présent recours, alors que le Conseil de céans ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux seuls éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte*

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester qu'il s'est séparé de son épouse belge. Par conséquent, il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'appel interjeté par la partie requérante à l'encontre du jugement précité ou d'avoir manqué à son obligation de motivation, telle qu'énoncé au moyen, sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil ne saurait avoir égard à l'allégation selon laquelle « *les hésitations et tergiversations constatées dans le chef de l'Office des Etrangers qui prend une première décision, la retire et puis en prend une autre sans éléments nouveaux convainquant, démontrent à suffisance que les moyens de la partie adverse ne sont pas sérieux* », dès lors que, par cette allégation, la partie requérante ne critique ni utilement ni sérieusement les motifs de la décision attaquée.

4.2.4. Sur la deuxième branche, le Conseil constate que si la requête n'expose pas, formellement, un moyen de droit pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, les explications fournies dans le corps de requête permettent, par le biais d'une lecture bienveillante de la requête, de comprendre que la partie requérante a entendu se prévaloir du droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil rappelle que l'article 13 de la Convention précitée stipule que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

En ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la Convention protège. (voir notamment en ce sens, CE, n°123.216 du 22 septembre 2003).

En l'espèce, le Conseil relève que le moyen pris par la partie requérante n'invoque pas concomitamment la violation d'un autre droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme à la violation du droit à un recours effectif, protégé par l'article 13 de ladite Convention.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSETET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSETET